



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2025
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-3 octobre 2025

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela*

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 57/36. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela expose les conclusions de son enquête sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises entre l'élection présidentielle du 28 juillet 2024 et le 31 août 2025.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date limite pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
A. Contexte.....	3
B. Méthode et critère d'établissement de la preuve.....	3
II. Contexte	4
III. Point sur l'ensemble des violations	5
A. Détentions arbitraires	6
B. Privation arbitraire de la vie.....	9
C. Disparitions forcées	12
D. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	13
E. Violence sexuelle et fondée sur le genre.....	15
IV. Restrictions de l'espace civique	17
V. Conclusions et recommandations.....	18
A. Conclusions	18
B. Recommandations.....	18

I. Introduction

A. Contexte

1. Dans sa résolution [42/25](#), le Conseil des droits de l'homme a chargé la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela (ci-après « la mission ») d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis 2014, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre. Dans sa résolution [57/36](#), il a décidé de proroger pour une période de deux ans le mandat de la mission pour lui permettre de poursuivre ses enquêtes « en mettant particulièrement l'accent sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2024, ainsi que sur les violences commises par des individus armés connus sous le nom de *colectivos* ».

2. Dans ce rapport, la mission fait le point sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises entre la période précédant immédiatement l'élection présidentielle de 2024 et le 31 août 2025. On trouvera ses conclusions détaillées dans le document de séance joint au présent rapport. Dans les semaines suivant la session en cours, la mission présentera un autre document de séance, consacré à la Garde nationale bolivarienne.

3. Dans son rapport de 2024¹, la mission avait signalé que les mécanismes les plus violents de l'appareil répressif de l'État avaient été réactivés et que des violations graves des droits de l'homme et des infractions avaient été commises à la suite du rejet des résultats de l'élection présidentielle proclamés par le Conseil national électoral, qui avait déclaré Nicolás Maduro vainqueur sans publier les résultats détaillés du scrutin. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'État s'est systématiquement employé à museler, à décourager et à réprimer toute forme d'opposition par divers procédés, en particulier lors des périodes de forte tension politique, telles que l'investiture présidentielle ou les élections législatives et régionales. Dans ce contexte, la répression a pris de l'ampleur et s'est principalement traduite par des détentions arbitraires et d'autres violations graves des droits de l'homme.

B. Méthode et critère d'établissement de la preuve

4. La mission mène ses enquêtes conformément aux méthodes et aux bonnes pratiques de l'ONU, selon une approche tenant compte des questions de genre. Elle observe les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de transparence et d'intégrité, ainsi que le principe consistant à « ne pas nuire ».

5. Pour tirer des conclusions, la mission adopte, comme critère d'établissement de la preuve, l'existence de motifs raisonnables de croire à la véracité des faits. Cette norme est respectée dès lors qu'il existe un ensemble d'informations fiables et concordantes portant une personne raisonnable et prudente à croire qu'un événement a eu lieu ou qu'une ligne de conduite a été systématiquement adoptée².

6. L'enquête a été fortement entravée par la crise de liquidités et les difficultés financières touchant le Secrétariat de l'ONU, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui aide la mission à s'acquitter de son mandat. Comme les années précédentes, la mission n'a disposé que d'une partie des ressources humaines allouées par le Conseil : huit des onze postes assignés étaient pourvus et trois seulement le sont restés tout au long de l'enquête, qui a duré un an. Ainsi, seuls deux et, pendant plusieurs mois, un seul des cinq postes d'enquêteur étaient pourvus. La conseillère chargée des questions de genre n'a exercé ses fonctions que trois mois, à titre temporaire. La mission s'est adjoint les services d'une

¹ [A/HRC/57/57](#).

² *Commission d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international – Orientations et pratiques* (publication des Nations Unies, 2015), p. 70.

conseillère juridique pendant cinq mois seulement, et d'un administrateur chargé des rapports pendant quatre mois, puis trois mois supplémentaires, également à titre temporaire.

7. La mission a tout de même pu s'acquitter de son mandat en redéfinissant ses tâches et ses objectifs : elle a ainsi mené 237 entretiens, à distance ou en personne, avec des victimes, des membres de leur famille, des témoins et des informateurs, analysé 364 éléments de preuve et recueilli des informations auprès d'organisations de la société civile nationales et internationales, d'organismes intergouvernementaux et de gouvernements. Elle a en outre examiné des informations issues de sources accessibles au public et de documents officiels, des actes judiciaires, des rapports médico-légaux indépendants, des vidéos, des enregistrements audio et des photographies. Les autorités vénézuéliennes ont persisté dans leur refus de coopérer avec la mission, en violation des résolutions du Conseil.

8. En janvier 2025, la mission s'est rendue dans un autre pays, où elle est entrée directement en contact avec des victimes et des membres de leur famille, des organisations de la société civile et des représentants diplomatiques de plusieurs États. Elle a publié trois communiqués de presse³.

9. Le fait que des violations graves des droits de l'homme ne sont pas mentionnées dans le présent rapport ne signifie en aucun cas que ses auteurs souhaitent en minimiser l'importance, les passer sous silence ou laisser entendre qu'elles n'ont jamais eu lieu.

II. Contexte

10. Dans le cadre de la répression qui a suivi les manifestations postélectorales de 2024, 25 personnes ont été tuées et plus de 2 220 personnes ont fait l'objet d'arrestations, de disparitions forcées (parfois de courte durée), d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que les enquêtes de la mission l'avaient déjà attesté lors du cycle précédent. Bien que certaines personnes détenues aient été libérées pendant cette période, le placement en détention arbitraire de membres de l'opposition ou de personnes perçues comme telles est resté systématique.

11. Le 16 octobre 2024, des changements sont intervenus au sein du haut commandement militaire. Parmi les plus notables, on peut citer l'arrivée du général de division Javier Marcano Tábata aux commandes de la Direction générale du contre-espionnage militaire, qui était dirigée depuis 2014 par le général de division Iván Hernández Dala, et le remplacement par le général de division Alexis Rodríguez Cabello du général Gustavo González López, qui dirigeait le Service bolivien de renseignement depuis 2019. Iván Hernández Dala a été nommé président de la Compagnie anonyme nationale des téléphones du Venezuela le 20 novembre 2024, tandis que Gustavo González López a été nommé responsable des affaires stratégiques et du contrôle de la production au sein de la Compagnie pétrolière nationale du Venezuela le 19 octobre 2024. Le général de division Elio Ramón Estrada a été reconduit dans ses fonctions de commandant général de la Garde nationale bolivarienne, poste qu'il occupe depuis juillet 2023⁴.

12. Des élections législatives et régionales se sont tenues le 25 mai 2025. La majorité des forces d'opposition n'y ont pas participé. Dans ce contexte, l'alliance gouvernementale du Gran Polo Patriótico Simón Bolívar a remporté une large victoire⁵. Le Conseil national électoral, dont le site officiel est inactif depuis le 28 juillet 2024, n'a pas fait preuve de transparence et n'a publié ni le calendrier électoral, ni les résultats ventilés du scrutin⁶.

³ Voir <https://www.ohchr.org/es/hr-bodies/hrc/ffmv/index>.

⁴ Voir *Journal officiel (Gaceta Oficial)*, n° 42.986, 16 octobre 2024.

⁵ Selon le Conseil national électoral, la coalition au pouvoir a obtenu 82 % des voix, remportant 256 des 285 sièges à l'Assemblée nationale, 23 des 24 gouvernorats et 90 % des sièges des conseils législatifs des États. Voir https://www.youtube.com/watch?v=mpV_TZrQIVs.

⁶ Voir Transparencia Venezuela en el Exilio, « Elecciones regionales y legislativas 2025 en Venezuela », disponible à l'adresse <https://transparenciave.org/wp-content/uploads/2025/06/Elecciones-Regionales-y-Legislativas-2025-en-Venezuela.-Transparencia-Venezuela-en-el-exilio.pdf>.

Selon ses chiffres, 42,63 % des « électeurs actifs » ont participé aux élections⁷. Les forces politiques d'opposition, les organisations de la société civile et plusieurs analystes ont indiqué que le taux de participation était compris entre 12 % et 26 %.

13. Lors des élections de mai, les électeurs ont, pour la première fois, choisi le gouverneur et les membres du conseil législatif de l'« État de Guayana Esequiba ». La Cour internationale de Justice avait ordonné à la République bolivarienne du Venezuela de « s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par le Guyana »⁸.

14. Le 27 juillet 2025, des élections municipales ont eu lieu dans les 335 communes du pays. Là encore, la plupart des membres de l'opposition étaient absents des scrutins. Selon le Conseil national électoral, les candidats de la coalition au pouvoir ont été élus maires dans 285 communes, soit 85 % du total, et le taux de participation, toujours limité aux électeurs actifs, a été annoncé à 44 %. L'opposition politique a estimé le taux d'abstention à 90 %. À l'issue des élections de 2025, le parti au pouvoir a pris le contrôle de l'appareil politique à tous les niveaux.

15. Les autorités ont continué d'invoquer l'argument du démantèlement de prétendues conspirations contre l'État ou contre le processus électoral pour justifier des dizaines d'arrestations. Outre les opposants au Gouvernement, ou les personnes perçues comme telles, de nombreux ressortissants étrangers ont été arrêtés et accusés d'activités mercenaires, terroristes ou déstabilisatrices.

16. Le 6 mai 2025, après presque quatorze mois de confinement, les personnes qui s'étaient réfugiées dans la résidence de l'Ambassadeur d'Argentine à Caracas⁹ se sont enfuies aux États-Unis à la suite d'une opération qualifiée de « sauvetage » par le Secrétaire d'État américain. Les autorités vénézuéliennes ont toutefois affirmé que ce départ résultait d'un accord négocié prévoyant notamment que la mère de María Corina Machado quitte le pays¹⁰.

17. Le 1^{er} août 2025, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a décidé que le Procureur Khan devait se récuser dans l'affaire *Venezuela I*¹¹. Le 8 août 2025, Delcy Rodríguez, Vice-Présidente exécutive de la République bolivarienne du Venezuela, s'est entretenu avec le Procureur adjoint, qui a réaffirmé que le Bureau du Procureur était déterminé à s'accuser de son mandat en poursuivant l'enquête ouverte en 2018, tout en évaluant les progrès du Gouvernement en matière de complémentarité¹².

III. Point sur l'ensemble des violations

18. Pendant la période couverte par le présent rapport, la mission a enquêté sur des violations flagrantes des droits de l'homme, notamment des décès survenus en détention, des vagues d'arrestations, y compris des détentions au secret prolongées et des placements à l'isolement, des privations de liberté dans des lieux de détention clandestins, des actes de torture et des violences sexuelles et fondées sur le genre. Cette enquête, qui était axée sur les violations commises en lien avec l'élection présidentielle, s'inscrivait dans le prolongement des travaux entamés par la mission à la fin du précédent cycle d'enquête. On trouvera, dans le document de séance accompagnant le présent rapport, un compte rendu détaillé des enquêtes de la mission et, dans son annexe, des informations relatives à 19 cas illustrant les principales violations.

⁷ En se limitant à cette catégorie indéfinie, qui semble désigner les électeurs participant aux élections depuis 2020, on ne tient compte que d'une partie des électeurs inscrits sur la liste électorale, ce qui fait augmenter le taux de participation officiel.

⁸ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, ordonnance du 1^{er} mai 2025, par. 46.

⁹ A/HRC/57/57, par. 47.

¹⁰ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=4tJRYq2x-2g&t=19s>.

¹¹ *Situation en République bolivarienne du Venezuela I, Decision on the « Request for the Appeals Chamber to Conduct an Ex Officio Review of the Prosecutor's Conflict of Interest in the Venezuela I Situation », affaire ICC-02/18-118, 1^{er} août 2025.*

¹² Voir <https://x.com/IntlCrimCourt/status/1953814400973894003>.

A. Détenions arbitraires

19. La mission a confirmé que les arrestations effectuées dans le contexte des manifestations postélectorales de 2024 s’inscrivaient dans le cadre d’une politique de musèlement de l’opposition que l’État intensifiait à mesure que la résistance lui semblait prendre de l’ampleur. La multiplication des manifestations contre les résultats annoncés par le Conseil national électoral a conduit l’État à opérer des arrestations massives de deux types : des arrestations indiscriminées, effectuées pendant ou après les manifestations, et des arrestations ciblées, réalisées dans le cadre de l’opération Tun Tun¹³. Dans le second cas, des personnes ont été arrêtées parce qu’elles étaient membres de l’opposition ou perçues comme telles en raison de leur participation aux manifestations ou de leurs critiques à l’égard du Gouvernement.

20. Les personnes arrêtées étaient d’abord placées dans des centres de détention provisoire. Lorsque ces établissements ne pouvaient plus accueillir de nouveaux détenus, les autorités montaient des dossiers d’enquête fondés sur des informations, exactes ou spécieuses, selon lesquelles les personnes détenues avaient critiqué le Gouvernement, notamment sur les réseaux sociaux ou des applications de messagerie, sur des signalements émanant de groupes proches du régime (les « patriotes coopérants ») ou sur la participation à des manifestations. Les autorités ont reconnu avoir arrêté plus de 2 220 personnes dans ce contexte. La mission a constaté qu’au moins 218 enfants et adolescents avaient été arrêtés.

21. Sur le plan judiciaire, quatre tribunaux spécialisés dans les affaires de terrorisme ont organisé, depuis des centres de détention provisoire, des audiences collectives à distance, regroupant parfois jusqu’à 103 accusés, sur la base d’enquêtes fondées sur des allégations mensongères et des chefs d’accusation fabriqués. Ces tribunaux ont systématiquement ordonné la détention provisoire des inculpés dans des établissements pénitentiaires réaménagés à cet effet, tels que Tocorón (État d’Aragua) et Tocuyito (État de Carabobo), ainsi que dans d’autres centres de détention, notamment Yare, La Crisálida et Rodeo.

22. Entre janvier et août 2025, la mission a fait état de 200 arrestations. L’appareil répressif de l’État a été particulièrement actif autour de la cérémonie d’investiture présidentielle, le 10 janvier, la mission ayant recensé 84 arrestations (67 hommes et 17 femmes) ce jour-là, et lors de l’élection du 25 mai, où elle a fait état de 42 arrestations (34 hommes et 8 femmes). La mission a également recensé 13 arrestations (11 hommes et 2 femmes) entre ces deux dates, puis 61 arrestations (43 hommes et 18 femmes) entre juin et août.

23. La mission a enquêté sur 44 détentions, dont il existait selon elle des motifs raisonnables de croire qu’elles étaient toutes arbitraires. Une arrestation est considérée comme arbitraire lorsqu’elle a lieu dans des circonstances déterminées, qu’elle ne repose sur aucun fondement factuel ou juridique, qu’elle a pour objet de restreindre indûment les libertés civiles et les droits politiques d’opposants ou de détracteurs du Gouvernement, que l’intéressé a été déféré tardivement devant un juge ou que des violations graves des garanties d’une procédure régulière ont été constatées.

24. En règle générale, les forces de sécurité ont suivi le même mode opératoire que celui que la mission avait décrit dans ses précédents rapports, à savoir des individus non identifiés, souvent cagoulés, agissant sans présenter de mandat d’arrêt ni expliquer les motifs de l’arrestation. Dans plusieurs cas, les agents ont fait un usage disproportionné de la force pour arrêter les personnes visées, les extraire de leur domicile et les placer dans des véhicules banalisés. Une fois dans les centres de détention, les détenus ne pouvaient pas communiquer avec leurs proches ni avec un avocat, et n’étaient pas informés des charges retenues contre eux. Plusieurs ont été photographiés en possession d’objets compromettants qu’elles n’avaient pas sur elles au moment de l’arrestation, selon les sources consultées, et ont subi des interrogatoires sans l’assistance d’un avocat.

¹³ Voir https://www.instagram.com/tvvnoticias/reel/C-Thh_6SfMN/.

25. Les violations des garanties d'une procédure régulière se sont poursuivies de manière systématique, en particulier lors des premières comparutions devant le tribunal. Les audiences n'étaient pas publiques, bien que la mission ait constaté la présence de membres de la famille des accusés dans certaines affaires impliquant des enfants et des adolescents. Les audiences se tenaient le plus souvent à distance, sur l'application WhatsApp ou d'autres plateformes numériques. Elles avaient parfois lieu la nuit ou aux premières heures du matin, les détenus se trouvant dans un centre de détention ou dans les locaux d'un tribunal situé hors du district de la capitale, tandis que les juges, les procureurs et les avocats commis d'office étaient basés à Caracas. Les justiciables ne pouvaient pas voir, entendre, comprendre ou interroger les magistrats, ni même communiquer avec leurs avocats commis d'office, que ce soit avant ou pendant l'audience.

26. Dans ces conditions, les détenus ont généralement été inculpés des chefs de terrorisme, d'incitation à la haine et d'incitation à la commission d'une infraction. Les enfants et les adolescents détenus ont fait l'objet de menaces de la part de leurs gardiens, afin qu'ils taisent leurs conditions de détention. Certains ont dit ce qu'ils avaient subi, notamment trois filles qui ont affirmé avoir été victimes d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, mais les tribunaux n'ont pas donné suite à leurs plaintes et aucune enquête n'a été ouverte.

27. Dans tous les cas examinés par la mission, hormis celui de Carlos Correa, les détenus n'ont pu choisir un avocat de confiance à aucun stade de la procédure, en raison de décisions judiciaires ou d'obstacles imposés par le personnel des centres de détention au traitement de leurs demandes. Cette restriction a porté gravement atteinte aux droits des accusés, étant donné que, dans de nombreux cas, les avocats commis d'office n'ont pu communiquer ni avec eux, ni avec leur famille. En outre, l'accès aux dossiers judiciaires a été refusé.

1. Détection au secret

28. Au cours de l'enquête, la mission a constaté avec une vive préoccupation le recours fréquent à la détention au secret dès l'arrestation. Dans certains cas, cette forme de détention a été imposée pendant la privation de liberté, généralement à titre de sanction.

29. Selon la mission, il y avait, dans 26 des cas examinés, des motifs raisonnables de croire que la détention au secret avait duré plusieurs semaines, voire plusieurs mois, et pouvait donc être considérée comme une détention au secret prolongée, laquelle était interdite par les normes internationales, car elle s'apparentait dans certaines circonstances à un acte de torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant¹⁴. Dans 15 des cas susmentionnés, la détention au secret avait duré plus de six mois.

2. Détection de ressortissants étrangers

30. Au cours de la période considérée, les autorités ont fourni des informations vagues et parcellaires sur les ressortissants étrangers placés en détention, qu'elles accusaient d'être des mercenaires ou d'être impliqués dans des actes de terrorisme ou des conspirations internationales. Sur la base d'informations officielles, la mission estime qu'entre 120 et 150 ressortissants étrangers sont en détention. Elle dispose d'éléments attestant la détention pour 84 d'entre eux (81 hommes et 3 femmes).

31. L'ampleur de ce phénomène révèle une tendance que la mission n'avait pas observée auparavant. Selon les éléments recueillis, la plupart des arrestations ont été effectuées dans des zones frontalières avec la Colombie par la Garde nationale bolivarienne, la Direction générale du contre-espionnage militaire et le Service administratif de l'identification, de la migration et des étrangers. La mission estime avoir des motifs raisonnables de croire qu'au moins un ressortissant étranger, le Franco-Américain Lucas Hunter, a été capturé sur le territoire colombien, près de la frontière avec l'État de Zulia.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 et 56 ; [CED/C/11](#), par. 5.

32. D'après les informations obtenues par la mission, les détenus étrangers étaient entrés dans le pays pour diverses raisons (tourisme, visites privées, raisons familiales ou professionnelles). Face au risque de détention arbitraire pesant sur les étrangers, plusieurs pays ont déconseillé à leurs ressortissants de se rendre sur le territoire de la République bolivarienne du Venezuela¹⁵.

33. Tous les détenus étrangers ont fait l'objet d'une détention au secret prolongée, qui a parfois duré plus de six mois. Pendant cette période, l'assistance consulaire de leur État de nationalité leur a été refusée¹⁶. Cette situation constitue une violation des obligations énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'autres normes juridiques internationales¹⁷.

3. Libérations

34. Les personnes arrêtées dans le contexte des manifestations postélectorales, y compris les enfants et les adolescents, ont commencé à être libérées par groupes à partir du 15 novembre 2024. Selon les informations officielles du ministère public, 2 006 personnes avaient été libérées de prison en mars 2025, bien que l'organisation Foro Penal n'en ait recensé que 1 399 (1 209 hommes et 190 femmes).

35. Les personnes libérées ont fait l'objet de mesures conservatoires, notamment l'interdiction de faire des déclarations publiques sur l'affaire les concernant et l'obligation de se présenter régulièrement et en personne devant des tribunaux situés à Caracas, ce qui est particulièrement contraignant pour les personnes résidant en dehors de la capitale. Ces mesures ont été appliquées uniformément, sans que les circonstances propres à chaque personne soient prises en compte.

36. La mission a constaté que certaines personnes avaient été contraintes, pour être libérées, de signer des déclarations selon lesquelles leurs droits n'avaient pas été violés pendant leur détention. La plupart des détenus n'ont reçu aucune ordonnance de mise en liberté et ont été informés de leur libération oralement et en des termes vagues par les gardiens, les procureurs ou les avocats commis d'office. Dans certains cas, les documents autorisant la libération ne précisait pas les mesures conservatoires imposées, si bien que les intéressés ignoraient l'étendue exacte des restrictions auxquelles ils étaient soumis. Les tribunaux n'ont pas permis aux personnes libérées d'accéder à leur dossier ou de consulter les informations y afférentes.

37. Selon les éléments recueillis par la mission, 19 ressortissants étrangers, dont la plupart étaient citoyens des États-Unis, ont été libérés. À la date de la publication du présent rapport, 17 ressortissants américains avaient été libérés en 2025 (six le 31 janvier, un en mai et dix le 18 juillet) à l'issue d'une négociation.

38. En vertu d'un accord conclu entre El Salvador, les États-Unis et la République bolivarienne du Venezuela, El Salvador a transféré au Venezuela, le 18 juillet 2025, 252 personnes détenues dans des prisons de haute sécurité, y compris des personnes qui avaient précédemment été expulsées des États-Unis. En échange, la République bolivarienne du Venezuela s'est engagée à libérer 80 personnes. Au 24 juillet 2025, des organisations de défense des droits de l'homme avaient constaté que 71 personnes, arrêtées pour la plupart lors des manifestations postélectorales de 2024, avaient été libérées au titre de cet accord. Treize autres détenus ont été libérés le 24 août 2025 hors du cadre de cet accord.

¹⁵ Voir <https://cancilleria.gob.ar/es/actualidad/noticias/alerta-consular-se-reitera-los-ciudadanos-argentinos-la-recomendacion-de-no> ; <https://ve.usembassy.gov/reissued-may-12-2025-to-emphasize-the-extreme-danger-to-u-s-citizens-living-in-or-traveling-to-venezuela/> ; <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/venezuela> ; <https://www.nederlandwereldwijd.nl/reisadvies/venezuela>.

¹⁶ La mission a constaté que les autorités vénézuéliennes avaient ignoré les communications de 13 États.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 58 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *El derecho a la información sobre la asistencia consular en el marco de las garantías del debido proceso legal*, avis consultatif OC-16/99 du 1^{er} octobre 1999, Série A n° 16 ; Cour internationale de Justice, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis)*, arrêt, *C.I.J Recueil 2004*, p. 12.

39. Selon les informations communiquées par Foro Penal, tous les enfants et les adolescents arrêtés, sauf trois, ont été libérés en décembre 2024. Dans le contexte de la cérémonie d'investiture présidentielle, les autorités ont arrêté deux autres enfants, dont un a été libéré le 11 juin 2025. À la date de publication du présent rapport, quatre enfants sont toujours en détention après avoir été arrêtés dans le cadre des manifestations électorales. La mission a constaté qu'au moins 143 enfants faisaient l'objet de mesures conservatoires similaires à celles qui étaient appliquées aux adultes, sans qu'il soit tenu compte de leur âge ni de leur intérêt supérieur.

4. Détenzione à des fins d'extorsion et détenzione de membres de la famille

40. Dans ses précédents rapports, la mission avait constaté que des personnes étaient régulièrement placées en détention à des fins d'extorsion par divers éléments des forces de sécurité, phénomène également signalé par la société civile¹⁸. Des personnes auraient ainsi dû payer pour être remises en liberté sans inculpation ou pour ne pas être arrêtées, y compris lors de leur passage à un poste de contrôle où leurs noms figuraient sur une liste de personnes recherchées. Les montants exigés allaient de 1 000 à 50 000 dollars des États-Unis, selon les informations communiquées par les personnes concernées, leurs familles et des sources diplomatiques. Dans l'un des cas examinés, la famille d'une personne ainsi détenue a versé 3 500 dollars des États-Unis au chef d'un bureau de la Direction générale du contre-espionnage militaire pour obtenir sa libération.

41. En outre, la mission a constaté que des femmes avaient été victimes d'un chantage sexuel consistant à proposer une remise en liberté ou une amélioration de leurs conditions de détention en échange de rapports sexuels. On trouvera une description plus détaillée de ce phénomène dans la section consacrée à la violence sexuelle et fondée sur le genre.

42. Déjà signalées par la mission dans son premier rapport, les arrestations de membres de la famille à titre de représailles ou pour piéger un opposant ou une personne perçue comme telle se sont poursuivies pendant la période considérée. La mission a des motifs raisonnables de croire que les forces de sécurité ont employé ce procédé en arrêtant le conjoint d'une militante des droits sociaux puis en organisant un rendez-vous entre eux pour faciliter l'arrestation de cette dernière. Elle s'est également penchée sur le cas de Rafael Túdares Bracho, gendre d'Edmundo González, qui a été arrêté trois jours avant l'investiture présidentielle alors qu'il emmenait ses enfants à l'école¹⁹.

B. Privation arbitraire de la vie

1. Décès survenus dans le contexte des manifestations postélectorales

43. La mission a confirmé que 25 personnes, dont un sergent de la Garde nationale bolivarienne, avaient été tuées dans le cadre des manifestations postélectorales. Au 11 novembre 2024, le ministère public avait fait état de 28 décès²⁰. Ce bilan n'incluait pas trois des victimes recensées par la mission, mais en comptait six autres, dont un deuxième sergent de la Garde nationale bolivarienne. Au vu des informations qu'elle a obtenues et de celles que le ministère public a communiquées, la mission a des motifs raisonnables de croire que la mort de ces six personnes ne s'inscrivait pas dans le contexte postélectoral. En effet, trois d'entre elles ont perdu la vie dans des accidents de la route, notamment le deuxième sergent de la Garde nationale bolivarienne, renversé par un automobiliste en état d'ivresse²¹,

¹⁸ Voir Transparencia Venezuela en el Exilio, « Las caras de la extorsión en Venezuela 2024 », disponible à l'adresse <https://transparenciave.org/economias-ilicitas/las-caras-de-la-extorsion-en-venezuela-2024/>.

¹⁹ Voir <https://x.com/MarianaGTudares/status/1937267164681015420>.

²⁰ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=iYemt3r-kzM>.

²¹ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=eGVtWNjG6H0> et <https://www.youtube.com/watch?v=SwQ3-elYnb4>.

et une autre a été tuée par un individu qui menaçait les habitants d'un quartier en raison d'un litige foncier²².

44. La mission a approfondi son enquête initiale sur la mort de 14 des 25 victimes : sept ont été mortellement blessées dans l'État d'Aragua (ville de Maracay) le 29 juillet 2024²³ ; deux ont été tuées le même jour, lors de manifestations à El Valle, dans le district de la capitale (près du centre commercial El Valle)²⁴ ; cinq autres sont mortes lors des manifestations du 29 juillet 2024 dans l'État de Zulia (municipalité de San Francisco)²⁵ et dans le district de la capitale (paroisse d'Antímano)²⁶, ainsi que le 30 juillet 2024 dans les États de Carabobo (ville de Valencia)²⁷, de Lara (ville de Carora)²⁸ et de Miranda (ville de Guarenas)²⁹.

45. L'État maintient que les décès survenus au cours des manifestations ne sont pas imputables aux forces de sécurité, mais à l'opposition politique et à ses militants (« *comanditos* »), à des bandes criminelles ou à des malfaiteurs à la solde de l'opposition³⁰. L'enquête menée par la mission ne corrobore pas cette version des faits.

46. La mission a des motifs raisonnables de croire que les forces de sécurité de l'État étaient impliquées dans six des quatorze décès susmentionnés. Dans six autres cas, un ensemble d'éléments tend également à incriminer ces dernières. La mission a également des motifs raisonnables de croire que le tir ayant provoqué l'un des deux décès restants provenait du bureau du Parti socialiste unifié du Venezuela, dans lequel plusieurs de ses militants étaient réunis. Enfin, dans le cas du décès du sergent de la Garde nationale bolivarienne, elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer les responsabilités conformément à son critère d'établissement de la preuve.

47. Sur les sept personnes décédées dans le cadre de la manifestation de Maracay, six étaient des manifestants et une était un sergent de la Garde nationale bolivarienne. Cette manifestation a eu lieu dans la zone située entre le rond-point de l'obélisque de San Jacinto et les locaux de la 99^e brigade des forces spéciales de l'armée. Compte tenu des récits de victimes, de témoins et de proches de personnes tuées, que corroborent des enregistrements vidéo, une analyse médico-légale indépendante et des informations accessibles au public, la mission a des motifs raisonnables de croire que des membres de la Garde nationale bolivarienne et de l'armée ont fait feu sur les manifestants depuis les locaux de la brigade et ses abords.

48. Initialement pacifique, la manifestation a dégénéré lorsque les forces antiémeutes ont fait usage de gaz lacrymogène. Des groupes de manifestants ont alors lancé des pierres, des cocktails Molotov ou des projectiles similaires et d'autres objets, ce qui a conduit les forces antiémeutes à employer une force potentiellement létale sans discernement et, manifestement, sans raison valable. Toutes les personnes tuées ont été blessées dans la même zone géographique, aux abords des locaux de la brigade, et dans le même laps de temps, à partir de 17 h 30. Les tirs ayant atteint leur cible ont touché des parties vitales du corps (abdomen, tête, cou, thorax). Au moins un coup a été tiré à une distance de dix mètres tout au plus. Moins de quinze jours après les faits, le Procureur général a annoncé l'arrestation d'un suspect dans le meurtre du sergent de la Garde nationale bolivarienne. Le ministère public a ouvert une enquête sur les six autres décès, mais son état d'avancement et ses conclusions demeurent inconnus.

²² Voir <https://www.youtube.com/watch?v=iYemt3r-kzM> et <https://www.youtube.com/watch?v=eGVtWNjG6H0>.

²³ Anthony Moya, José Antonio Torrents, Gabriel Ramos, Andrés Ramírez, Rancés Yzarra, Jesús Tovar et Jesús Medina.

²⁴ Olinger Montaño et Anthony García Cañizales.

²⁵ Isaías Fuenmayor.

²⁶ Aníbal Romero.

²⁷ Victor Bustos.

²⁸ Walter Páez.

²⁹ Carlos Porras.

³⁰ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=eGVtWNjG6H0> et <https://diariolajornada.com/?p=210975>.

49. Dans le cas d'autres manifestations, il a été établi que des membres de la Garde nationale bolivarienne, de la Direction des actions stratégiques et tactiques de la Police nationale bolivarienne et de la police de l'État de Carabobo avaient tiré à balles réelles sur les manifestants, ce que divers éléments corroborent. Quant aux deux victimes d'El Valle, les enregistrements vidéo montrent qu'elles se sont effondrées après avoir été blessées par une rafale de tirs de neuf secondes, dans une zone où les forces de la Garde nationale bolivarienne intervenaient et que les manifestants fuyaient. Aucune des deux victimes ne commettait d'actes susceptibles d'attenter à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui.

50. Dans le cas d'Aníbal Romero, dont les autorités ont nié la mort, survenue dans la paroisse d'Antímano, les images vidéo analysées montrent le moment où il est atteint à l'abdomen par un tir d'arme à feu. On voit sur ces images qu'il ne représentait aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque lorsqu'il a été touché. Le tir provenait d'une zone depuis laquelle, selon les éléments disponibles, des agents de la Direction des actions stratégiques et tactiques de la Police nationale bolivarienne faisaient feu sur les manifestants. En ce qui concerne la mort de l'adolescent Isaías Fuenmayor et de Carlos Porras, la mission a établi que des agents de la Garde nationale bolivarienne et de la police de l'État de Carabobo avaient tiré sur les manifestants avec des armes d'épaule et, dans l'un des deux cas, avec des armes d'épaule et des armes de poing³¹. S'agissant de Víctor Bustos, un agent non identifié des forces de sécurité avait également ouvert le feu sur les manifestants.

51. La mission a des motifs raisonnables de croire que seule la mort de Walter Páez a été causée par un acteur non étatique. Celui-ci est décédé d'une septicémie abdominale postopératoire après avoir subi une intervention chirurgicale consécutive à une blessure par balle reçue lors d'une manifestation devant le bureau du Parti socialiste unifié du Venezuela à Carora. Il ressort de l'enquête menée par la mission que M. Páez avait pris part à une manifestation ayant dégénéré en violences, au cours de laquelle des jets de pierres, de bâtons, de cocktails Molotov et d'autres objets s'étaient produits et les locaux du Parti avaient été incendiés.

52. D'après les informations recueillies, des partisans du Parti socialiste unifié du Venezuela ont riposté aux violences des manifestants en tirant depuis les locaux du Parti. Lors de son investigation, le Corps d'enquêtes scientifiques, pénales et criminelles n'a trouvé de douilles qu'à l'intérieur de ce bâtiment. Des restes de munitions percutées ont également été retrouvés devant le bâtiment, dans la zone des manifestations. La mission a en outre obtenu une image sur laquelle apparaît un civil portant une arme de poing à l'intérieur du bureau du Parti pendant les affrontements. Elle a ainsi des motifs raisonnables de croire, sur la foi de ces éléments, que M. Páez est décédé à la suite d'un tir provenant du bureau du Parti. Elle a en outre reçu des informations selon lesquelles des pressions avaient été exercées sur des agents du Corps d'enquêtes scientifiques, pénales et criminelles pour qu'ils ne mettent pas en cause des personnes liées au Parti.

2. Décès de personnes placées sous la garde de l'État

53. La mission a enquêté sur le décès en détention de cinq personnes³². Quatre d'entre elles avaient été arrêtées dans le contexte des manifestations postélectorales de 2024, deux pendant les manifestations et deux à leur domicile dans le cadre de l'opération Tun Tun³³. La cinquième a été arrêtée le 9 janvier 2025, non loin d'une manifestation organisée à l'occasion de l'investiture présidentielle.

54. Selon les informations officielles, deux des personnes susmentionnées sont mortes par pendaison : Jesús Álvarez, à la prison de Tocuyito, et Lindomar Bustamante, à la prison de Tocorón. La mission a obtenu des informations selon lesquelles ces deux victimes avaient subi des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment des interrogatoires pendant lesquels elles avaient été rouées de coups, des restrictions d'accès à l'eau et à la nourriture,

³¹ Voir <https://www.instagram.com/p/C-I8g9nxUC3/>.

³² Selon l'Observatoire vénézuélien des prisons, depuis 2015, 22 personnes qui avaient été arrêtées en raison de leur position critique ou hostile, réelle ou supposée, à l'égard du Gouvernement sont mortes alors qu'elles étaient placées sous la garde de l'État. Voir <https://oveprisiones.com/149-muertos-bodia-del--el-sistema-penitenciario-se-consolida-como-herramienta-de-represion-torturay-muerte/>.

³³ A/HRC/57/57, par. 29 et 60.

le refus des soins médicaux et des médicaments dont elles avaient besoin et l'isolement en cellule disciplinaire. M. Bustamante est décédé un jour après avoir terminé sa période d'isolement de quinze jours dans l'une de ces cellules. Quant à M. Álvarez, la mission a été informée qu'il ne présentait pas de marques sur le cou, mais qu'il avait un point de suture à la tête et une ecchymose sur une pommette. Le rapport d'autopsie n'a pas été communiqué à sa famille.

55. Les trois autres décès sont imputables à la dégradation irréversible de l'état de santé des détenus. Dans le premier cas examiné par la mission, Osgual González était arrivé en bonne santé au centre de détention de Tocuyito. Face à la détérioration de son état, sa famille a demandé son transfert dans un établissement médical, mais il a uniquement reçu des analgésiques. Selon les informations communiquées, les causes du décès sont indéterminées et le corps du défunt a été restitué à sa famille à la condition qu'elle garde le silence³⁴.

56. Reinaldo Araujo a été arrêté le 9 janvier 2025, alors qu'il passait à proximité d'une manifestation pour se rendre à un rendez-vous médical. Les agents du centre de détention de la Police nationale bolivarienne de l'État de Trujillo, le ministère public et le Bureau du Défenseur public ont été informés, dès le début de sa privation de liberté dans le centre susmentionné, que le détenu souffrait d'une affection respiratoire virale menaçant gravement sa santé en raison de son obésité morbide et de séquelles de la COVID-19. Toutes ces personnes et autorités ont été priées de prodiguer des soins particuliers à M. Araujo, mais aucun d'eux n'a accédé à cette demande. Le détenu est décédé un mois et demi après son arrestation, dans un hôpital où il avait été admis quand il ne pouvait plus respirer qu'avec un masque à oxygène.

57. Quinze jours après son placement en détention dans un centre de la Police nationale bolivarienne de l'État d'Anzoátegui, Jesús Martínez a commencé à présenter des infections cutanées sur les bras et les jambes. Il a demandé aux autorités, avec l'appui de sa famille, de bénéficier de soins particuliers compte tenu de ses pathologies sous-jacentes, notamment un diabète de type II. Après avoir renouvelé de nombreuses fois sa demande pendant deux mois, le détenu a été admis à l'hôpital, où il a été décidé de l'amputer des deux jambes, l'infection s'étant transformée en fasciite nécrosante. Le détenu a finalement succombé à un choc septique. Selon le rapport d'une équipe indépendante de médecins légistes ayant examiné le dossier médical, l'état du patient rendait indispensables un contrôle strict de la glycémie, une alimentation et un traitement médicamenteux adaptés, un suivi quotidien des lésions et un traitement rapide des plaies ou blessures légères. Aucune de ces mesures n'a été appliquée.

58. La mission a des motifs raisonnables de croire que les agents des centres de détention concernés, ainsi que les personnes informées de l'état de santé des deux derniers détenus mentionnés, n'ont pas agi avec la diligence voulue pour prévenir la dégradation de leur état de santé et leur décès³⁵.

59. L'État n'a communiqué aucune information susceptible d'éclaircir les circonstances de ces cinq décès. En outre, les familles des défunts n'ont reçu des autorités aucune explication directe et complète. Selon les informations recueillies, certaines familles ont même été contraintes d'organiser des funérailles strictement privées, sous la surveillance du Corps d'enquêtes scientifiques, pénales et criminelles. La mission a des motifs raisonnables de croire que les autorités ont failli à leur obligation de mener des enquêtes impartiales, approfondies et transparentes en vue d'établir les responsabilités des agents concernés, le cas échéant.

C. Disparitions forcées

60. La mission a des motifs raisonnables de croire que 12 personnes (six hommes, deux femmes et quatre enfants) ont été victimes de disparition forcée. Dans deux de ces cas, la disparition a duré plusieurs mois. Dans les 10 autres, elle a duré quelques jours, parfois

³⁴ Voir <https://elpitazo.net/regiones/familiares-sepultan-al-preso-politico-osgual-gonzalez-en-lara-bajo-custodia-de-la-pnb/>.

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 25.

quelques heures. Si la notion de disparition forcée est interprétée selon une définition juridique plus large, on dénombre 13 cas.

61. S’agissant des ressortissants étrangers, en raison du secret et de l’opacité entretenus par les autorités judiciaires et politiques, la mission n’a pu confirmer que dans deux des 84 cas recensés qu’aucune audience n’avait eu lieu dans les six mois suivant la détention, ou que celle-ci s’était tenue plus de trois mois après l’arrestation. Elle n’a pas pu confirmer que les 82 détenus restants avaient été déférés devant un juge dans le délai de quarante-huit heures prévu par la loi. Des informations supplémentaires seraient nécessaires pour déterminer s’il s’agit de disparitions forcées.

62. Dans de nombreux cas, les personnes ont été détenues au secret et privées de tout contact avec le monde extérieur dès leur arrestation. Bien que leurs familles et les autorités de leurs États de nationalité respectifs se soient efforcées de les retrouver, leur sort, leur lieu de détention et leur situation juridique demeurent à ce jour inconnus.

63. Il incombe au premier chef au système judiciaire de garantir le respect du droit à la liberté individuelle, à l’intégrité physique et à la vie. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la mission a constaté que des juges avaient manqué à cette responsabilité. Les autorités judiciaires ont par exemple systématiquement empêché, refusé ou retardé l’examen des recours en *habeas corpus*. Avant et après l’élection présidentielle de 2024, la mission a recensé au moins 22 cas de requêtes en *habeas corpus* non reçues ou restées sans suite. Au 31 août 2025, au moins 28 requêtes en *habeas corpus* n’avaient pas été reçues ou traitées.

64. La mission a des motifs raisonnables de croire que le recours en *habeas corpus* a perdu toute efficacité en tant que moyen de protection des personnes susceptibles de subir, entre autres, des violations des droits à la vie, à l’intégrité physique et à la liberté, auxquels la disparition forcée porte intrinsèquement atteinte³⁶, et que l’obstruction délibérée de la part d’agents du système judiciaire a contribué à la commission de ces violations flagrantes.

D. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

65. La mission a continué de recenser des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants liés à la crise électorale de 2024, survenus principalement dans des centres de détention provisoire, notamment des installations de l’armée et des services de sécurité ou de renseignement de l’État. De tels actes ont également été perpétrés dans des établissements pénitentiaires et des lieux de détention clandestins. L’enquête a révélé que les forces de sécurité de l’État continuaient d’employer les méthodes décrites dans de précédents rapports pour infliger des souffrances aiguës aux victimes, afin de leur soutirer des informations, de les humilier ou de les punir. La plupart des personnes arrêtées après le 28 juillet 2024 qui ont subi ces sévices ont dit qu’on les avait battues parce qu’elles étaient des *guarimberos* ou considérées comme des terroristes et qu’on voulait les contraindre à avouer qu’elles faisaient partie de l’opposition.

66. Le 20 août 2024, des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire ont arrêté un membre du parti politique Voluntad Popular qui avait apporté un appui logistique à l’opposition le jour de l’élection présidentielle. Ils lui ont assené à plusieurs reprises des coups de bâton en bois et de barre métallique à l’abdomen, sur les mains et sur le dos. La victime a été contrainte de fournir des informations sur les dirigeants de son parti. La mission a réuni des éléments corroborant ses blessures. Un autre militant politique, arrêté à deux reprises, les 15 et 31 juillet 2024, a reçu des décharges électriques aux pieds pendant que des agents du Service bolivien de renseignement l’interrogeaient pour savoir où se trouvaient des membres de l’opposition et connaître l’identité des personnes chargées de préserver les procès-verbaux électoraux. La mission a obtenu des informations selon lesquelles les forces de sécurité avaient frappé à coups de bâton, de pied et de poing les

³⁶ Cour interaméricaine des droits de l’homme, *El habeas corpus bajo suspensión de garantías* (arts. 27.2, 25.1 y 7.6 Convención Americana sobre Derechos Humanos), avis consultatif n° OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A, n° 8, par. 35.

personnes interrogées, y compris les enfants et les adolescents, et les avaient étouffées avec des sacs en plastique.

67. La mission a fait état d'actes de torture à caractère sexuel, notamment des cas de nudité forcée, des menaces de violence sexuelle et l'administration de décharges électriques sur les organes génitaux. Les femmes et les filles étaient les principales victimes de ces violences. Des actes de violence fondés sur l'orientation sexuelle réelle ou supposée, qui visaient des hommes perçus comme homosexuels, ont également été constatés.

68. La mission a continué de recueillir des informations sur des formes de torture psychologique déjà mentionnées dans ses précédents rapports, à savoir des méthodes d'interrogatoire visant à arracher des informations aux détenus, notamment en les menaçant de s'en prendre à eux ou à leurs proches. Une évaluation médico-légale à distance, conforme au Protocole d'Istanbul, concernant une personne détenue dans un centre clandestin a mis en évidence les graves conséquences psychologiques des méthodes employées. Pendant son interrogatoire, la victime avait les yeux bandés et était immobilisée à l'aide du *pulpo*³⁷. Selon le rapport d'expert, elle éprouve un « profond sentiment de vulnérabilité, de désespoir et d'impuissance dans un contexte de menace constante, elle et ses proches n'étant en sécurité nulle part ».

69. La mission a recensé d'autres formes de châtiment infligées à des détenus en raison de leur opposition réelle ou supposée, telles que la privation de nourriture, d'eau et de soins médicaux, qui avaient également pour objectif et pour effet de causer de vives souffrances. Dans au moins deux des cas constatés, des prisonniers ayant demandé de meilleures conditions de détention ont été placés dans des cellules disciplinaires exiguës, sans lumière ni ventilation, appelées « *tigrito* » par les détenus. L'existence de telles cellules a été signalée dans les prisons de Tocorón et de Tocuyito, mais la mission avait déjà découvert des espaces semblables dans d'autres établissements pénitentiaires, notamment le « *lit d'Adolfo* » à Tocorón, similaire au *tigrito*, et le « *saturno* » à Tocuyito, pièce d'environ deux mètres sur deux dans laquelle une barre transversale permet de suspendre les détenus par les poignets. Une personne libérée a indiqué qu'une autre forme de châtiment consistait à frapper les détenus ainsi suspendus.

70. La mission a constaté que des détenus avaient été placés à l'isolement, y compris dans ces cellules disciplinaires, pendant plus de quinze jours consécutifs. Une telle pratique constituait un « isolement prolongé » assimilable à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et était, dès lors, interdite par les normes internationales³⁸. Un détenu a été soumis à trois périodes d'isolement en cellule disciplinaire, dont l'une a duré vingt et un jours. Il a signalé que des codétenus étaient contraints de dormir nus et qu'on les réveillait à l'aube en leur jetant des seaux d'eau froide.

71. La mission a des motifs raisonnables de croire qu'au moins sept personnes ayant subi l'une des situations décrites ci-dessus ont été victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

72. En août 2024, les centres de détention de Tocorón et de Tocuyito ont été réaménagés à la hâte pour accueillir la plupart des personnes privées de liberté dans le contexte des manifestations postélectorales de 2024. Au cours des mois suivants, d'autres centres ont également accueilli ces détenus, notamment San Francisco de Yare (État de Miranda), Rodeo I et le centre pour femmes La Crisálida (État de Miranda).

73. La mission a été informée que des aliments avariés ou rongés par des insectes avaient été distribués aux détenus et que l'utilisation de couverts mal lavés avait provoqué des maladies parmi eux³⁹. Selon certaines informations, les membres de la famille des détenus

³⁷ Dispositif métallique à plusieurs poignées décrit par la mission dans de précédents rapports. Voir le document de séance sur les conclusions détaillées de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, par. 285, disponible sur le site Web du Conseil (<https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session45/list-reports>).

³⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 43 et 44.

³⁹ Voir <https://www.elnacional.com/venezuela/familiares-de-detenidos-en-tocuyito-estan-muriendo-de-hambre/> ; Comité de Familiares y Amigos por la Libertad de los Presos Políticos, « Prisión injusta,

avaient interdiction de leur apporter des aliments nourrissants, de sorte que ces derniers perdaient beaucoup de poids (parfois jusqu'à 20 kilogrammes). Les détenus atteints de maladies chroniques ne bénéficiaient pas d'un régime alimentaire adapté à leur état de santé. D'après certaines informations, la fréquence des repas et les portions servies étaient également restreintes à titre de mesure punitive contre des personnes opposées au Gouvernement ou perçues comme telles⁴⁰.

74. La mission a reçu des informations selon lesquelles l'eau des prisons de Tocorón et de Tocuyito provenait de puits – ce qui lui donnait une couleur jaunâtre et un goût terneux – et était impropre à la consommation et provoquait des diarrhées⁴¹. Une personne libérée a informé la mission qu'un litre d'eau par jour seulement était fourni pour deux détenus, qui devaient s'en contenter pour boire et faire leur toilette. Au centre Rodeo I, les détenus ne recevaient que trois verres d'eau par jour au début de leur détention. Le rationnement de l'eau a également été imposé comme mesure punitive contre des personnes opposées au Gouvernement ou perçues comme telles.

75. Les cellules de la prison de Tocorón mesurent environ trois mètres sur deux et accueillent parfois jusqu'à six personnes. Les conditions étaient encore plus extrêmes dans les centres de détention provisoire, tels que celui de la Police nationale bolivarienne à Los Guayos (État de Carabobo), où 14 personnes ont été détenues dans une cellule de cinq mètres sur cinq pendant vingt jours.

76. Les détenus ne bénéficiaient pas d'une prise en charge médicale rapide ni de soins médicaux spécialisés lorsqu'ils en avaient besoin, et n'avaient pas accès à certains médicaments. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans la section sur les décès de personnes placées sous la garde de l'État, qui figure plus haut dans le présent rapport, ainsi que dans la section suivante, consacrée à la violence sexuelle et fondée sur le genre.

77. La mission a conclu que, dans 21 cas, il existait des motifs raisonnables de croire que les conditions de détention étaient telles qu'elles pouvaient constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

E. Violence sexuelle et fondée sur le genre

78. La mission a confirmé une nouvelle recrudescence des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre visant des femmes, des filles, des enfants, des adolescents et des hommes privés de liberté à la suite de l'élection présidentielle, phénomène déjà constaté dans le rapport de 2024. Des victimes, des membres de leur famille, des témoins et des organisations ont fourni des témoignages et des informations faisant état, entre autres, de rapports sexuels monnayés non consentis, de fouilles corporelles invasives sur des personnes contraintes de se dénuder entièrement, de violences liées à la procréation et d'actes potentiellement constitutifs d'esclavage sexuel ou de prostitution forcée. La mission a recensé, dans six États du pays, vingt-deux actes de cette nature commis par des agents de l'État dans des environnements coercitifs, tels que des centres de détention.

79. D'après les témoignages recueillis, au moins une femme et cinq adolescents âgés de 15 à 17 ans ont été victimes d'exploitation sexuelle sous forme de rapports monnayés non consentis. Une femme détenue pendant quatre mois dans un établissement de la Garde nationale bolivarienne a informé la mission qu'elle avait été témoin d'un acte de violence sexuelle perpétré contre une autre femme privée de liberté. Elle a également signalé que des

celdas inhumanas. Informe sobre las condiciones carcelarias de los presos políticos en Venezuela » (décembre 2024) ; <https://www.infobae.com/venezuela/2025/02/20/los-familias-de-los-presos-politicos-detenidos-tras-el-fraude-de-nicolas-maduro-pidieron-la-revision-de-los-casos/> et <https://www.infobae.com/venezuela/2024/11/24/los-terribles-condiciones-a-las-que-estan-sometidos-los-presos-politicos-venezolanos-en-la-carcel-rodeo-i/>.

⁴⁰ A/HRC/58/48/Add.1, par. 87.

⁴¹ Voir Comité de Familiares y Amigos por la Libertad de los Presos Políticos, « Prisión injusta, celdas inhumanas. Informe sobre las condiciones carcelarias de los presos políticos en Venezuela » (décembre 2024).

sergents de sexe masculin exigeaient des rapports sexuels en échange de la possibilité de passer des appels téléphoniques.

80. Selon le témoignage d'un homme détenu à Tocorón entre août et novembre 2024, des gardiens sélectionnaient des détenus et leur proposaient, pendant la nuit, des avantages en échange de rapports sexuels. Ce témoin a précisé que ces actes avaient lieu dans un couloir du premier étage de l'aile B. Un autre témoin a signalé que, dans un autre centre, des femmes détenues dans le contexte des manifestations postélectorales de 2024 avaient subi des violences sexuelles répétées de la part de gardiens de sexe masculin, lesquels communiquaient également aux hommes détenus une « liste de tarifs » pour les services sexuels de femmes détenues. Certaines de ces pratiques pourraient, sur la base d'une description plus circonstanciée, être considérées comme de la prostitution forcée.

81. Selon une équipe psychomédicale ayant recueilli les témoignages de 18 personnes libérées (15 hommes et 3 femmes) et de deux membres de la famille de certaines d'entre elles, la moitié de ces personnes auraient été soumises à la nudité forcée au début de leur détention, et deux hommes ont affirmé qu'on leur avait administré des décharges électriques sur les organes génitaux pour leur extorquer des aveux. La mission a également reçu des informations selon lesquelles les personnes LGBT étaient privées de soins médicaux et de médicaments en raison de leur opposition politique réelle ou supposée ou à des fins de discrimination fondée sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

82. La mission a recensé des cas de violence liée à la procréation, notamment l'absence d'accès aux soins de santé sexuelle et procréative et aux produits d'hygiène menstruelle, ainsi que des violations des droits des femmes enceintes et allaitantes. Aucune des deux femmes enceintes arrêtées n'a reçu les soins gynécologiques et obstétricaux dont elle avait besoin. L'une d'elles, qui était enceinte de onze semaines et présentait une grossesse à haut risque au moment de son arrestation, s'est vu refuser la possibilité de subir des échographies et des examens de routine. L'autre, arrêtée le 2 août 2024 par la Garde nationale bolivarienne, a été séparée de son bébé qu'elle nourrissait au sein et n'a été autorisée à l'allaiter que de temps en temps, à la discrétion de ses gardiens et en échange de faveurs.

83. La mission a continué de constater que des fouilles corporelles invasives avaient lieu lors de visites dans des centres de détention. Celles-ci visaient en particulier les femmes, qui étaient généralement les seules personnes autorisées à rendre visite aux détenus dans la plupart des prisons. Selon les témoignages recueillis, ces actes étaient principalement le fait de gardiennes. Ils se sont produits dans les centres Rodeo I et Yare III, dans des installations militaires et dans des postes de la Police nationale bolivarienne. Dans les cas les plus graves, les victimes ont été soumises à la nudité forcée, parfois accompagnée de contacts physiques, et à une inspection vaginale. La mission avait déjà signalé ces pratiques dans de précédents rapports. La plupart des victimes étaient des jeunes femmes, mais aussi des filles, dont l'une a été contrainte par deux agents de sexe féminin à montrer ses organes génitaux pour pouvoir effectuer la visite. Une autre enfant a subi des attouchements physiques pendant l'inspection et a été contrainte d'enlever sa serviette hygiénique alors qu'elle avait ses règles. Dans un autre cas, un agent de la Police nationale bolivarienne a interdit à la mère d'un adolescent détenu de se rhabiller avant que d'autres policiers de sexe masculin aient pu la voir nue.

84. Les similitudes constatées dans le mode opératoire, les profils des victimes et des auteurs, ainsi que les lieux où les faits ont été perpétrés dans les cas recensés, confirment la récurrence de violences sexuelles et fondées sur le genre. Ces actes sont commis dans des lieux de privation de liberté contre des femmes, des filles, des adolescents et des hommes, y compris des personnes LGBT, opposés au Gouvernement ou perçus comme tels.

IV. Restrictions de l'espace civique

85. La mission a constaté que 18 journalistes avaient été arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions entre août 2024 et août 2025, en raison de leur opposition réelle ou supposée au Gouvernement. À la date du présent rapport, 11 journalistes (dix hommes et une femme) étaient toujours en détention. Entre janvier et juin 2025, l'organisation Espacio Público a enregistré 144 atteintes à la liberté d'expression, dont 44 dans la sphère numérique⁴².

86. L'État a progressé dans l'adoption et l'application de réglementations restreignant, ou susceptibles de restreindre, la participation de la société civile à la vie publique. La loi sur la surveillance, la régularisation, les activités et le financement des organisations non gouvernementales et des organisations sociales à but non lucratif est entrée en vigueur le 15 novembre 2024⁴³. Elle constitue un mécanisme de contrôle politique des organisations non gouvernementales, étant donné qu'elle rend leur enregistrement obligatoire, permet l'application de sanctions administratives disproportionnées et confère de larges pouvoirs discrétionnaires au Gouvernement. Dans certains cas, ce sont des agents des forces de sécurité de l'État, et non des agents administratifs, qui se sont rendus dans les locaux de ces organisations pour contrôler la procédure d'enregistrement. Seules quelques organisations ont mené à bien cette procédure, tandis que d'autres ont préféré suspendre leurs activités ou s'installer à l'étranger⁴⁴.

87. La mission a obtenu des informations pointant des irrégularités dans la procédure d'enregistrement des organisations, telles que des différences de traitement, l'imposition de conditions non prévues par la loi, l'absence d'attestation de lancement de la procédure et des refus d'enregistrement sans justification écrite. Le caractère politique de la procédure fait qu'il est difficile de trouver des professionnels disposés à contrôler les informations financières. Des cas de corruption dans les bureaux d'enregistrement ont également été signalés.

88. La loi constitutionnelle du Libérateur Simón Bolívar visant à lutter contre le blocus impérialiste et à défendre la République bolivarienne du Venezuela est entrée en vigueur le 29 novembre 2024⁴⁵. Elle suscite des préoccupations en raison de son imprécision et du risque que des mesures et des sanctions administratives et pénales sévères (y compris des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente ans, l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une période pouvant aller jusqu'à soixante ans, l'impossibilité de bénéficier de mesures de substitution à la détention ou la confiscation de biens) soient appliquées sur la base d'une interprétation arbitraire de ses dispositions. Du fait de l'ambiguité de ses termes et de son champ d'application étendu, cette loi peut servir à persécuter des organisations de la société civile coopérant avec des instances internationales, dont le Conseil des droits de l'homme. À ce jour, la mission n'a eu connaissance daucun cas dans lequel cette loi aurait été appliquée, bien que de hauts responsables de l'État aient publiquement demandé son application en vue d'interdire la participation de candidats aux élections du 25 mai 2025⁴⁶.

89. Le projet de loi sur le fascisme, le néofascisme et l'expression d'opinions analogues, que la mission avait mentionné dans son précédent rapport en soulignant son manque de précision, n'a pas encore été adopté. Des organes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme se sont de nouveau dits préoccupés par les risques liés à l'application

⁴² Voir <https://espaciopublico.org/libertad-expresion-junio-2025-venezuela/>.

⁴³ Journal officiel (*Gaceta Oficial*) n° 6.855 (numéro extraordinaire), 15 novembre 2024.

⁴⁴ Dès 2023, alors qu'il ne s'agissait encore que d'un projet de loi, la mission avait exprimé sa préoccupation face à l'orientation manifeste du texte, qui tendait à restreindre plutôt qu'à faciliter l'exercice du droit à la liberté d'association. Voir, entre autres, <https://www.ohchr.org/es/press-releases/2023/01/venezuela-draft-ngo-law-reaching-point-no-return-closure-civic-space> et le document de session du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (16 février au 31 juillet 2020), par. 98, disponible sur le site Web du Conseil (<https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session45/list-reports>). Voir aussi A/HRC/57/57, par. 102.

⁴⁵ Journal officiel (*Gaceta Oficial*) n° 6.859 (numéro extraordinaire), 29 novembre 2024.

⁴⁶ Voir <https://avn.info.ve/an-solicita-al-cne-aplicacion-de-ley-simon-bolivar-a-postulados-a-elecciones-del-27a/> et <https://x.com/Rebeca911/status/1909346488507060272>.

de ses dispositions ambiguës, notamment pour les libertés d'expression et d'association⁴⁷. Pour les organisations de défense des droits de l'homme, le risque serait que leurs rapports soient jugés contraires au projet de loi, ce qui les dissuaderait d'intervenir dans des instances multilatérales telles que le Conseil des droits de l'homme et réduirait le flux d'informations indépendantes permettant aux mécanismes internationaux de suivre et d'évaluer la situation dans le pays.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

90. À la lumière de son enquête, qui était axée sur les événements survenus dans le contexte des élections de 2024 et ceux qui ont suivi, la mission conclut que des violations graves des droits de l'homme et des crimes internationaux ont été commis et que l'État continue d'appliquer systématiquement une politique visant à museler, à décourager et à réprimer l'opposition. Les divers événements survenus en 2025 ont clairement montré que l'État poursuivait cette politique en s'adaptant aux circonstances et en utilisant diverses méthodes de persécution et de répression au gré des périodes et des épisodes de tension politique accrue.

91. L'ensemble de ces éléments confirme les conclusions formulées par la mission dans son précédent rapport, dans lequel elle estimait que, considérées dans leur ensemble, certaines violations constatées avant et après l'élection présidentielle de 2024, notamment les détentions arbitraires, les actes de torture et les violences sexuelles, ainsi que d'autres violations connexes, constituaient un crime contre l'humanité fondé sur des motifs politiques. Ce crime continue d'être perpétré à ce jour contre les détracteurs du Gouvernement, les opposants politiques et d'autres personnes perçues comme telles⁴⁸.

92. L'enquête menée par la mission a mis au jour des actes d'une extrême cruauté et un profond mépris pour les victimes – dont certaines ont perdu la vie faute d'avoir reçu des soins médicaux à temps – ainsi que des violences sexuelles commises contre des détenues, y compris des adolescentes. En outre, certaines violations revêtaient une dimension internationale, notamment la détention de ressortissants étrangers originaires de 29 États souverains. Enfin, l'État continue d'adopter et d'appliquer des lois qui empêchent, restreignent ou découragent la participation libre et indépendante à la vie civique et démocratique.

93. Au vu des résultats de l'enquête qu'elle a menée pendant la période considérée, la mission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les autorités judiciaires ont joué un rôle essentiel dans l'exécution de la politique étatique de répression de l'opposition, ce qu'elle avait déjà constaté dans son premier rapport. Par leurs actions délibérées, ces autorités ont facilité la commission de violations flagrantes et leur dissimulation ultérieure, manquant ainsi à leurs obligations constitutionnelles et internationales.

B. Recommandations

94. Dans ses cinq rapports précédents, publiés depuis 2020, la mission a formulé au moins 145 recommandations à l'intention de l'État vénézuélien. La plupart portaient sur l'établissement des responsabilités, c'est-à-dire sur l'obligation qui incombe à l'État d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et les crimes internationaux, afin que les victimes puissent obtenir justice et réparation et que la vérité éclate. Un grand nombre d'autres recommandations concernaient les mesures visant à empêcher que de telles violations se reproduisent. Non seulement l'État n'a pas donné suite à ces recommandations,

⁴⁷ Voir https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/expression/media_center/preleases/2024/328.asp et la communication VEN 8/2024, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁴⁸ Voir A/HRC/57/57.

mais il a intensifié la répression en continuant de commettre systématiquement des violations graves et des crimes internationaux depuis plus d'une décennie.

95. La mission exhorte les autorités de la République bolivarienne du Venezuela à se conformer à toutes les recommandations qui leur ont été adressées et demande au Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale de continuer de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité et prévenir de nouvelles violations.

96. La mission recommande d'accorder une attention particulière aux droits des victimes, tant dans le pays qu'à l'étranger, et de protéger les organisations de défense des droits de l'homme, en veillant à ce qu'elles disposent des ressources nécessaires pour poursuivre leur action au sein de la société vénézuélienne.

97. La mission réaffirme l'importance de l'action menée au niveau international, au titre du principe de la compétence universelle et devant la Cour pénale internationale, et visant à contraindre les auteurs de violations à répondre de leurs actes, et encourage les autorités concernées à faire progresser rapidement ces démarches dans le cadre de leurs procédures internes. À cet égard, elle reste disposée à coopérer avec toutes les procédures d'établissement des responsabilités. Elle recommande enfin aux membres du Conseil dont les ressortissants ont été ou sont victimes des violations graves des droits de l'homme signalées dans le présent document d'appliquer, dans le cadre de leurs propres juridictions, des mesures appropriées pour contraindre les auteurs de ces violations à répondre de leurs actes.
